

dans tout le pays. En outre, divers autres projets du centenaire, tels le train et les caravanes de la Confédération, rendront aussi hommage à celui qui a assumé pour la première fois les fonctions de premier ministre.

Mon honorable ami le sait, il est plus difficile de décréter un jour de congé national que la chose ne le semble de prime abord. Un décret du conseil ne suffit pas. Il faut une loi. En effet, si l'on tient compte du fait que l'éducation tombe sous le coup de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, tandis que la propriété et les droits civils tombent sous le coup de l'article 92, paragraphe 13, il est clair que pour faire dans les règles ce que le député propose actuellement, il faudrait adopter des mesures législatives correspondantes aux niveaux fédéral et provincial. Il y a de nombreux facteurs qui entrent en ligne de compte pour décréter un congé national. C'est une chose qui ne se fait pas à la légère ou aisément.

Le rôle joué par sir John A. Macdonald dans notre histoire est bien connu, personne ici ne le contestera. Nous nous sentons même tous, en un certain sens, ses héritiers et nous voulons être dignes de ses actes et de ceux des autres Pères de la Confédération.

● (10.30 p.m.)

LA GENDARMERIE ROYALE CANADIENNE—  
EDMONTON—VERSEMENT D'UNE ALLOCA-  
TION À LA VEUVE D'UN AGENT

**M. Ralph Cowan (York-Humber):** Monsieur l'Orateur, le vendredi 16 décembre, j'ai posé au solliciteur général la question suivante:

Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au solliciteur général au sujet de la mort d'un agent de la GRC de 23 ans à Edmonton, qui a été abattu et n'était marié que depuis 90 jours. Le cabinet va-t-il payer une allocation de commisération à sa jeune veuve, vu que son mari ne comptait que très peu de service, qu'il n'était marié que depuis 90 jours et qu'il est mort à la suite d'un acte criminel?

A quoi le solliciteur général a répondu:

Monsieur l'Orateur, nous allons nous conformer à la règle appliquée par le ministère dans les cas de ce genre.

Je suis bien aise d'avoir l'occasion de traiter pendant quelques instants de cette affaire qui me tient à cœur. J'éprouve beaucoup de sympathie pour la jeune veuve, mais je m'intéresse surtout à l'affaire parce qu'on voit alors pourquoi l'État devrait dédommager les innocentes victimes d'un délit criminel. Nous avons là le cas d'une jeune femme devenue veuve par suite du décès d'un agent de la GRC

qui, pourrions-nous dire, a perdu la vie dans l'exercice de ses fonctions.

Le 8 juin, nous avons longuement discuté à la Chambre d'un projet de résolution inscrit en mon nom au *Feuilleton* le 20 janvier 1966, soit il y a environ un an. Aucune disposition n'a été prise, évidemment; nous en avons simplement discuté le 8 juin. Ce projet de résolution est ainsi conçu:

La Chambre est d'avis que le gouvernement devrait examiner l'opportunité de présenter une mesure législative tendant à la création d'une Commission d'indemnisation des dommages imputables aux criminels et chargée d'entendre les allégations des personnes qui, victimes d'un crime, souffrent d'une blessure ou d'une invalidité permanente, et d'accorder une indemnité équitable à ces personnes ou aux personnes à charge, compte tenu des circonstances, et, chaque fois que ce serait possible, d'obliger les criminels à verser une indemnité à ceux qu'ils ont blessés.

Au cours de l'examen de cette résolution, le 8 juin, j'ai fait mention en particulier du cas des deux veuves, avec enfants, des deux policiers abattus de sang froid à Montréal par l'assassin Marcotte déguisé en père Noël. J'ai fait observer qu'en tant que veuves de policiers elles avaient droit à une indemnité puisée à même la caisse de prestations des policiers du district où leurs maris exerçaient leurs fonctions. J'ai même rappelé un incident survenu dans Toronto-Ouest il y a 20 ans, au cours duquel un policier torontois a été abattu d'un coup de feu; bien entendu, sa famille a reçu des prestations de la caisse d'indemnité des policiers de la ville de Toronto. Le 8 juillet, j'ai demandé: qu'en est-il des personnes qui se font tuer, mais qui ne sont pas membres d'un corps policier. Qu'advient-il de leurs familles?

Dans le cas de la jeune veuve d'Edmonton, sauf erreur, elle aura droit presque automatiquement à une sorte de pension, versée par le service des pensions de la Gendarmerie. Mais lorsque le cabinet instituera une pension ou un montant à verser à cette brave jeune femme, je le prierais de ne pas oublier les nombreuses autres familles au Canada dont le gagne-pain n'était pas agent de police et auxquelles l'État ne verse actuellement aucun dédommagement. Si nous versons un montant à cette veuve parce que son mari était agent de police, pourquoi ne peut-on en faire autant à l'égard d'autres familles dont le gagne-pain ou un autre membre a été tué ou blessé à la suite d'un acte de violence criminelle?

La Nouvelle-Zélande, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, a institué le versement de dommages aux victimes d'actes de violence criminelle. La Grande-Bretagne a fait de même en